
3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

BILL 29

**AN ACT TO AMEND THE
PRE-ARRANGED
FUNERAL SERVICES ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES
DE SERVICES DE POMPES FUNÈBRES**

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

6(1) Money paid to a trust company or credit union pursuant to section 5 may, at any time upon reasonable notice, be paid out in whole or in part

(a) to the person who made the payment or his personal representative, upon the joint authorization of the licensee and the person who made the payment or his personal representative, or if the licensee is not available or refuses to authorize repayment, upon the direction of the Minister, or

(b) to the licensee, upon production of proof of the death of the person on whose behalf the payment was made and proof that the funeral services have been provided.

(b) A financial institution may pay out money deposited in a special fund upon the written direction of the Minister in certain circumstances.

(c) The present provision reads as follows:

6(3) Every pre-arranged funeral plan shall contain a statement that the money paid under the plan may be paid out in the manner specified in subsection (1) without payment of a penalty or charge other than as permitted by subsection 4(4).

(d) This amendment is consequential on the amendments effected under paragraphs (a) and (b).

Section 6

This section establishes a compensation fund and provides for levies to be paid into the fund.

Section 7

(a) Provision is made for reporting to the Board with respect to pre-arranged funeral plans. The present provision reads as follows:

7(1) Every licensee shall, at such times as may be established by or in accordance with the regulations, report to the Minister concerning any pre-arranged funeral plans undertaken by the licensee and shall give to the Minister the information in respect of such plans that is required by or in accordance with the regulations.

(b) The amendments in this paragraph are consequential to the amendment in section 4 of this amending Act.

Section 8

The amendments in this section are consequential to the amendment in section 4 of this amending Act.

6(1) La somme versée à une compagnie de fiducie ou à une caisse populaire, conformément à l'article 5, peut, en tout temps, sur présentation d'un préavis raisonnable, être remise en totalité ou en partie

a) à la personne qui l'a versée ou à son représentant personnel, sur autorisation conjointe du titulaire du permis et de la personne qui a effectué le versement, ou de son représentant personnel, ou sur les instructions du Ministre si le titulaire du permis ne peut être rejoint ou refuse d'autoriser le remboursement, ou

b) au titulaire du permis, sur présentation d'une preuve du décès de la personne au compte de laquelle le paiement a été effectué, et sur présentation d'une preuve démontrant que les services de pompes funèbres ont été fournis.

b) Une institution financière peut payer de l'argent déposé dans un fonds spécial conformément aux directives écrites du Ministre dans certaines circonstances.

c) La présente disposition se lit comme suit:

6(3) Tout arrangement préalable d'obsèques doit renfermer une déclaration selon laquelle la somme versée aux termes de cet arrangement peut être remise de la façon prévue au paragraphe (1) sans le paiement d'une peine pécuniaire ou autres frais, sauf ceux qui sont prévus au paragraphe 4(4).

d) Modification consécutive aux modifications effectuées aux alinéas a) et b).

Article 6

Le présent article établit un fonds d'indemnisation et prévoit le paiement au fonds de contributions.

Article 7

a) Adoption d'une disposition visant les rapports à la Commission relativement aux arrangements préalables d'obsèques. La disposition actuelle se lit comme suit:

7(1) Tout titulaire de permis doit, aux moments qui peuvent être fixés par les règlements ou conformément aux règlements, remettre au Ministre un rapport sur tous les arrangements préalables d'obsèques qu'il a conclus, et doit donner au Ministre les renseignements concernant ces arrangements qui sont exigés par les règlements ou conformément aux règlements.

b) Modifications corrélatives à la modification de l'article 4 de la présente loi modificative.

Article 8

Modifications corrélatives à la modification de l'article 4 de la présente loi modificative.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Definitions are added.

Section 2

(a) This amendment is consequential to the amendment in section 4 of this amending Act.

(b) The new subsection 3(2.2) prohibits the Minister from issuing a licence to enter into pre-arranged funeral plans if the applicant is in arrears in respect of payment of levies into the Compensation Fund.

Section 3

The present provision reads as follows:

4(5) Where a penalty is payable under subsection (4)

(a) the amount of the penalty may be deducted and paid to the licensee by a trust company or credit union from money otherwise payable under paragraph 6(1)(a) with respect to the plan that is being terminated, cancelled or discontinued, or

(b) if the money has not been paid to a trust company or credit union, the amount of the penalty may be deducted by the licensee from the money held in trust with respect to the plan that is being terminated, cancelled or discontinued.

Section 4

The present provision reads as follows:

5(1) Money held in trust by a licensee under a prearranged funeral plan shall, within the period of time prescribed by regulation, be paid to a trust company or credit union to be deposited in a special fund provided by the trust company or credit union by agreement with the licensee.

5(2) Money in any special fund for the purposes of this Act may be invested in any investments authorized for trustee investments under the *Trustees Act*.

Section 5

(a) The conditions under which a licensee may withdraw money deposited in a financial institution are set out. The present provision reads as follows:

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Adjonction de définitions.

Article 2

a) Modification corrélative à la modification de l'article 4 de la présente loi modificative.

b) Le nouveau paragraphe 3(2.2) interdit au Ministre de délivrer un permis pour passer des arrangements préalables d'obsèques si le requérant est en retard dans le paiement des contributions au Fonds d'indemnisation.

Article 3

La disposition actuelle se lit comme suit:

4(5) Lorsqu'une peine pécuniaire est payable en vertu du paragraphe (4)

a) le montant de la peine pécuniaire peut être déduit et payé au titulaire de permis par une compagnie de fiducie ou une caisse populaire sur l'argent autrement remboursable en vertu de l'alinéa 6(1)a) à l'égard de l'arrangement qui est résilié, annulé ou qui prend fin, ou

b) si l'argent n'a pas été versé à une compagnie de fiducie ou à une caisse populaire le montant de la peine pécuniaire peut être déduit par le titulaire du permis de l'argent détenu en fiducie relativement à l'arrangement qui est résilié, annulé ou qui prend fin.

Article 4

La disposition actuelle se lit comme suit:

5(1) La somme détenue en fiducie par le titulaire d'un permis aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doit être versée dans le délai fixé par règlement, à une compagnie de fiducie ou à une caisse populaire, pour être déposée dans un fonds spécial fourni par cette compagnie de fiducie ou cette caisse populaire, selon une entente conclue avec le titulaire du permis.

5(2) La somme déposée dans un fonds spécial aux fins d'application de la présente loi peut être investie selon les investissements permis aux fiduciaires prévus par la *Loi sur les fiduciaires*.

Article 5

a) Conditions auxquelles le titulaire d'un permis peut retirer de l'argent déposé dans une institution financière. La disposition actuelle se lit comme suit:

Section 9

A prosecution for a violation of or a failure to comply with the *Pre-arranged Funeral Services Act* shall commence within two years from the time of the violation or failure.

Section 10

(a) The Minister is given the authority to suspend or cancel a subsisting licence without a hearing where the Minister is satisfied that the licensee is in arrears with respect to levies to be paid into the Compensation Fund.

(b) The Minister is given the authority to assign pre-arranged funeral plans in certain situations.

(c) This amendment is consequential to the amendment under paragraph (b).

Section 11

(a) This amendment is consequential to the amendments in section 6 of this amending Act. The present provision reads as follows:

12(1) Except as provided by this section, this Act does not apply to pre-arranged funeral plans entered into before June 20, 1963.

(b) This amendment is consequential to the amendment in section 4 of this amending Act.

Section 12

This amendment is consequential to the amendment in section 4 of this amending Act.

Section 13

(a) The regulation-making authority is expanded to provide for the administration of the Compensation Fund, the providing of levies for the fund, payment out of the Compensation Fund and other matters related to the operation of the Compensation Fund.

(b) The provisions relating to bonds and other securities to be provided by licensees are repealed.

(c) and (d) These amendments are consequential to the amendment in section 4 of this amending Act.

Section 14

This amendment enables the Board constituted under the *Embalmers and Funeral Directors Act* to perform duties and exercise powers imposed or conferred on it by other Acts.

Article 9

Toute poursuite relative à une infraction ou au défaut de se conformer à la *Loi sur les services préalables de pompes funèbres* doit être engagée dans un délai de deux ans de l'infraction ou du défaut.

Article 10

a) Le Ministre reçoit le pouvoir de suspendre ou d'annuler un permis existant sans audience lorsqu'il est convaincu que le titulaire du permis est en retard dans le paiement des contributions au Fonds d'indemnisation.

b) Le Ministre reçoit le pouvoir de transférer des arrangements préalables d'obsèques dans certaines situations.

c) Modification corrélative à celle de l'alinéa b).

Article 11

a) Modification corrélative à celles de l'article 6 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

12(1) Sauf dans les cas prévus au présent article, la présente loi ne s'applique pas aux arrangements préalables d'obsèques conclus avant le 20 juin 1963.

b) Modification corrélative à celle de l'article 4 de la présente loi modificative.

Article 12

Modification corrélative à celle de l'article 4 de la présente loi modificative.

Article 13

a) Élargissement du pouvoir réglementaire pour permettre l'administration du Fonds d'indemnisation, les contributions au fonds, les paiements sur le fonds et les autres questions liées à son fonctionnement.

b) Abrogation des dispositions relatives aux cautionnements et autres garanties que doivent fournir les titulaires de permis.

c) et d) Modifications corrélatives à la modification de l'article 4 de la présente loi modificative.

Article 14

La présente modification permet à la Commission établie en vertu de la *Loi sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres* de remplir les fonctions et d'exercer les pouvoirs qui lui sont imposés ou conférés par d'autres lois.

Section 15

Commencement provision.

Article 15

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Pre-arranged
Funeral Services Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Pre-arranged Funeral Services Act, chapter P-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by adding before the definition "credit union" the following:

"bank" means a bank listed in Schedule I or II of the *Bank Act* (Canada);

"Board" means the Board for Registration of Embalmers and Funeral Directors appointed under the *Embalmers and Funeral Directors Act*;

"Compensation Fund" means the Pre-arranged Funeral Services Compensation Fund established under this Act;

(b) by adding after the definition "credit union" the following:

**Loi modifiant la
Loi sur les arrangements préalables
de services de pompes funèbres**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, chapitre P-14 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'adjonction après la définition «arrangement préalable d'obsèques» de ce qui suit:

«banque» désigne une banque figurant à l'Annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada);

«Commission» désigne la Commission d'immatriculation des embaumeurs et entrepreneurs de pompes funèbres nommés en vertu de la *Loi sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres*;

b) par l'adjonction après la définition «compagnie de fiducie» de ce qui suit:

“financial institution” means a bank, credit union or trust company;

2 Section 3 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “a trust company or credit union” and substituting “a financial institution”;

(b) by adding after subsection (2.1) the following:

3(2.2) The Minister shall not issue a licence under subsection (2) if the applicant is in arrears in respect of payment of levies to the Board for deposit to the credit of the Compensation Fund.

3 Subsection 4(5) of the Act is repealed and the following is substituted:

4(5) Where a penalty is payable under subsection (4), the amount of the penalty may be deducted by the licensee from the money held in trust with respect to the plan that is being terminated, cancelled or discontinued.

4 Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:

5 Money held in trust by a licensee under a pre-arranged funeral plan shall, within a period of time prescribed by regulation, be paid to a financial institution to be deposited in trust in a special fund provided by the financial institution by agreement with the licensee.

«Fonds d'indemnisation» désigne le Fonds d'indemnisation des arrangements préalables des services de pompes funèbres établi en vertu de la présente loi;

«institution financière» désigne une banque, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie.

2 L'article 3 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression des mots «une compagnie de fiducie ou une caisse populaire» et leur remplacement par les mots «une institution financière»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (2.1) de ce qui suit:

3(2.2) Le Ministre ne peut délivrer de permis en vertu du paragraphe (2), si le requérant est en retard dans le paiement de ses contributions à la Commission à déposer au crédit du Fonds d'indemnisation.

3 Le paragraphe 4(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

4(5) Lorsqu'une peine pécuniaire est payable en vertu du paragraphe (4), le montant de la peine pécuniaire peut être déduit par le titulaire d'un permis de l'argent détenu en fiducie à l'égard de l'arrangement qui est résilié, annulé ou qui prend fin.

4 L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5 La somme détenue en fiducie par le titulaire d'un permis aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doit être versée dans le délai fixé par règlement, à une institution financière, pour être déposée en fiducie dans un fonds spécial fourni par cette institution financière, selon une entente conclue avec le titulaire du permis.

5 Section 6 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6(1) No licensee shall withdraw money paid to a financial institution under section 5, in whole or in part, unless

(a) the funeral services contracted for under the pre-arranged funeral plan have been provided by the licensee, or

(b) the person who made the payment or the person's personal representative has requested the licensee, in writing, to make the withdrawal.

(b) by adding after subsection (1) the following:

6(1.1) Where a licensee is not available or refuses to withdraw the money as requested by the person who made the payment or the person's personal representative, the financial institution may pay the money out from the special fund to the person who made the payment or the person's personal representative upon the written direction of the Minister.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

6(3) Every pre-arranged funeral plan shall contain a statement that the money paid under the plan may be withdrawn or paid out in the manner specified under subsection (1) or (1.1) without payment of a penalty or charge other than as permitted by subsection 4(4).

(d) in subsection (4) by adding "withdrawn," after "invested,"

6 The Act is amended by adding after section 6 the following:

6.1(1) There is established a fund to be known as the Pre-arranged Funeral Services Compensation

5 L'article 6 de la loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

6(1) Le titulaire d'un permis ne peut retirer la somme versée à une institution financière en vertu de l'article 5, en totalité ou en partie, que si

a) les services de pompes funèbres faisant l'objet de l'arrangement préalable d'obsèques ont été fournis par le titulaire du permis, ou

b) la personne qui a fait le paiement ou son représentant personnel ont demandé au titulaire du permis par écrit d'effectuer le retrait.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

6(1.1) Lorsque le titulaire d'un permis n'est pas disponible ou refuse de retirer la somme tel que requis par la personne qui a fait le paiement ou son représentant personnel, l'institution financière peut payer la somme sur le fonds spécial à la personne qui a fait le paiement ou à son représentant personnel conformément aux instructions écrites du Ministre.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

6(3) Tout arrangement préalable d'obsèques doit renfermer une déclaration selon laquelle la somme payée aux termes de cet arrangement peut être retirée ou payée de la façon prévue au paragraphe (1) ou (1.1) sans le paiement d'une peine pécuniaire ou autres frais, sauf ceux qui sont prévus au paragraphe 4(4).

d) au paragraphe (4), par l'adjonction du mot «retiré,» après le mot «placé,».

6 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 6 de ce qui suit:

6.1(1) Il est établi un fonds appelé le Fonds d'indemnisation des arrangements préalables de ser-

Fund for the purpose of compensating purchasers of a pre-arranged funeral plan for those losses prescribed by regulation, subject to the limitations set by this Act or the regulations.

6.1(2) The Board shall administer the Compensation Fund subject to and in accordance with the regulations.

6.1(3) The Board is not an insurer for the purposes of the *Insurance Act*.

6.2(1) A licensee or former licensee who holds in trust money paid under a pre-arranged funeral plan shall pay to the Board, in accordance with this Act and the regulations and in respect of each plan, a levy in an amount and within the time prescribed by regulation for deposit to the credit of the Compensation Fund.

6.2(2) Notwithstanding any other provision of this Act or any provision in a pre-arranged funeral plan but subject to subsection (7), a licensee or former licensee shall, with respect to each plan under which the licensee or former licensee holds money in trust on the commencement of this subsection, withdraw the levy payable in respect of each plan from the money held in trust under the plan and pay the levy to the Board in an amount and within the time prescribed by regulation for deposit to the credit of the Compensation Fund.

6.2(3) Subject to subsections (4) and (5), a levy withdrawn by a licensee or former licensee under subsection (2) shall be deemed to have been paid out of the proceeds of the pre-arranged funeral plan to which the licensee or former licensee is entitled upon performance of the funeral services contracted for under the plan.

vices de pompes funèbres destiné à indemniser les acheteurs d'un arrangement préalable d'obsèques, des pertes prescrites par règlement, sous réserve des limites fixées par la présente loi ou les règlements.

6.1(2) La Commission doit administrer le Fonds d'indemnisation sous réserve et en conformité des règlements.

6.1(3) La Commission n'est pas un assureur aux fins de la *Loi sur les assurances*.

6.2(1) Le titulaire d'un permis ou l'ancien titulaire d'un permis qui détient en fiducie de l'argent versé en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques doit payer à la Commission, conformément à la Loi et aux règlements et relativement à chaque arrangement, une contribution d'un montant et dans un délai prescrits par règlement à déposer au crédit du Fonds d'indemnisation.

6.2(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition d'un arrangement préalable d'obsèques mais sous réserve du paragraphe (7), le titulaire d'un permis ou l'ancien titulaire d'un permis doit, relativement à chaque arrangement en vertu duquel le titulaire du permis ou l'ancien titulaire du permis détient de l'argent en fiducie lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, retirer la contribution payable au titre de chaque arrangement sur l'argent détenu en fiducie en vertu de l'arrangement et la payer à la Commission en un montant et dans un délai prescrits par règlement pour la déposer au crédit du Fonds d'indemnisation.

6.2(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une contribution retirée par le titulaire d'un permis ou l'ancien titulaire d'un permis en vertu du paragraphe (2) est réputée avoir été payée sur les revenus de l'arrangement préalable d'obsèques auxquels le titulaire d'un permis ou l'ancien titulaire d'un permis a droit après avoir fourni les services de pompes funèbres prévus par l'arrangement.

6.2(4) Where a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued, a levy withdrawn by a licensee or former licensee under subsection (2) shall be deemed to have been paid out of the penalty payable under the plan, if one is provided for, or out of money the licensee or former licensee is authorized to retain in accordance with subsection 4(8), and the licensee or former licensee shall credit the amount of the levy withdrawn as payment towards any penalty payable under the plan or as payment towards any money the licensee or former licensee is authorized to retain under subsection 4(8).

6.2(5) Where a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued and no penalty is provided for in the plan or the penalty is less than the amount of the levy withdrawn or the amount authorized to be retained under subsection 4(8), the licensee or former licensee shall reimburse

(a) the full amount of the levy, where no penalty has been provided for or no amount is authorized to be retained under subsection 4(8), or

(b) the difference between the amount of the levy and the penalty or the amount authorized to be retained under subsection 4(8), where the levy is greater than the penalty or the amount authorized to be retained under subsection 4(8).

6.2(6) Notwithstanding any other provision of this Act or any provision in a pre-arranged funeral plan, no action lies against a licensee or former licensee with respect to a withdrawal and payment of a levy under this section or in respect of any loss of interest that may have resulted because of such withdrawal and payment.

6.2(4) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou prend fin, une contribution retirée par le titulaire d'un permis ou l'ancien titulaire d'un permis en vertu du paragraphe (2) est réputée avoir été payée sur la peine pécuniaire payable en vertu de l'arrangement, s'il en est prévu une, ou sur les sommes que le titulaire du permis ou l'ancien titulaire de permis est autorisé à retenir conformément au paragraphe 4(8), et le titulaire du permis ou l'ancien titulaire de permis doit créditer le montant de la contribution retirée à titre de paiement pour toute peine pécuniaire payable en vertu de l'arrangement ou à titre de paiement pour les sommes que le titulaire du permis ou l'ancien titulaire de permis est autorisé à retenir en vertu du paragraphe 4(8).

6.2(5) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou prend fin et qu'aucune peine pécuniaire n'est prévue dans l'arrangement ou que la peine pécuniaire est inférieure au montant de la contribution retirée ou au montant qui peut être retenu en vertu du paragraphe 4(8), le titulaire du permis ou l'ancien titulaire de permis doit rembourser

a) le montant total de la contribution, lorsqu'aucune peine pécuniaire n'a été prévue ou qu'aucun montant ne peut être retenu en vertu du paragraphe 4(8), ou

b) la différence entre le montant de la contribution et la peine pécuniaire ou le montant qui peut être retenu en vertu du paragraphe 4(8), lorsque la contribution est supérieure à la peine pécuniaire ou au montant qui peut être retenu en vertu du paragraphe 4(8).

6.2(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition d'un arrangement préalable d'obsèques, il ne peut être intenté de poursuites contre le titulaire d'un permis ou l'ancien titulaire d'un permis en ce qui concerne le retrait et le paiement d'une contribution en vertu du présent article ou relativement à toute perte d'intérêt que peut avoir entraîné un tel retrait ou un tel paiement.

6.2(7) No levy shall be withdrawn under subsection (2) in respect of a pre-arranged funeral plan if, in respect of that plan, the time prescribed under subsection 4(3) for termination, cancellation or discontinuance has not elapsed.

7 Section 7 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

7(1) Every licensee shall, at such times as may be established by or in accordance with the regulations, report to the Minister or the Board concerning any pre-arranged funeral plans undertaken by the licensee and shall give to the Minister or the Board the information in respect of such plans that is required by or in accordance with the regulations.

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Every trust company and credit union” and substituting “Every financial institution”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “the trust company or credit union” and substituting “the financial institution”;

(iii) in paragraph (d) by striking out “the trust company or credit union” and substituting “the financial institution”.

8 Section 8 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “to the trust company or credit union, as the case may be” and substituting “to the financial institution”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

6.2(7) Aucune contribution ne peut être retirée en vertu du paragraphe (2) au titre d'un arrangement préalable d'obsèques si le délai prescrit au paragraphe 4(3) pour la résiliation, l'annulation ou la fin de l'arrangement ne s'est pas écoulé.

7 L'article 7 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

7(1) Tout titulaire de permis doit, aux moments qui peuvent être fixés par les règlements ou conformément aux règlements, remettre au Ministre ou à la Commission un rapport sur tous les arrangements préalables d'obsèques qu'il a conclus et doit donner au Ministre ou à la Commission les renseignements concernant ces arrangements qui sont exigés par les règlements ou conformément aux règlements.

a) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression des mots «Toute compagnie de fiducie ou caisse populaire» et leur remplacement par les mots «Toute institution financière»;

(ii) à l'alinéa a), par la suppression des mots «la compagnie de fiducie ou la caisse populaire» et leur remplacement par les mots «l'institution financière»;

(iii) à l'alinéa d), par la suppression des mots «la compagnie de fiducie ou la caisse populaire» et leur remplacement par les mots «l'institution financière».

8 L'article 8 de la loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «à la compagnie de fiducie ou à la caisse populaire, selon le cas» et leur remplacement par les mots «à l'institution financière»;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

8(2) Where an assignment of a pre-arranged funeral plan is made to another licensee, the financial institution maintaining the special fund on behalf of the licensee shall make all necessary changes in the records and funds in order to make the assignment complete and, if the special fund of the assignee is maintained elsewhere than with that financial institution, money held under the assigned pre-arranged funeral plan may be transferred to the special fund maintained on behalf of the assignee, upon the payment by the assignee of the charges and fees of the financial institution.

9 *The Act is amended by adding after section 9 the following:*

9.1 A prosecution for a violation of or a failure to comply with this Act shall be commenced within two years from the time of the violation or the failure to comply.

10 *Section 11 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (4) the following:

11(4.1) The Minister may suspend a licence issued under this Act without a hearing if the Minister is satisfied that the licensee is in arrears with respect to any levies that are required to be paid to the Board for deposit to the credit of the Compensation Fund.

11(4.2) The Minister may cancel a licence issued under this Act if the Minister is satisfied that the licensee is in arrears more than ten days with respect to any levies that are required to be paid to the Board for deposit to the credit of the Compensation Fund.

(b) by adding after subsection (5) the following:

11(5.1) When a licence is suspended, has lapsed or has been surrendered or where a licensee is unable or unwilling to perform the contracted service under one or more pre-arranged funeral plans, the Minister may assign any or all pre-arranged fu-

8(2) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est transféré à un autre titulaire de permis, l'institution financière qui maintient le fonds spécial pour le compte du titulaire du permis doit modifier ses dossiers et les fonds de façon à exécuter le transfert et, si le fonds spécial du bénéficiaire est maintenu dans une autre institution financière, l'argent détenu aux termes de l'arrangement préalable d'obsèques transféré peut être transféré au fonds spécial maintenu pour le compte du bénéficiaire du transfert après qu'il ait acquitté les frais et droits imposés par l'institution financière.

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 9 de ce qui suit:*

9.1 Toute poursuite relative à une infraction ou au défaut de se conformer à la présente loi doit être engagée dans un délai de deux ans de l'infraction ou du défaut.

10 *L'article 11 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

11(4.1) Le Ministre peut suspendre un permis délivré en vertu de la présente loi sans audience s'il est convaincu que le titulaire du permis est en retard dans le paiement de toutes contributions qu'il doit payer à la Commission ou qu'il doit déposer au crédit du Fonds d'indemnisation.

11(4.2) Le Ministre peut annuler un permis délivré en vertu de la présente loi s'il est convaincu que le titulaire du permis est en retard de plus de dix jours dans le paiement de toutes contributions qu'il doit payer à la Commission ou qu'il doit déposer au crédit du Fonds d'indemnisation.

b) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

11(5.1) Lorsqu'un permis est suspendu, expiré ou rendu ou lorsque le titulaire du permis ne peut ou ne veut plus fournir les services prévus par un ou plusieurs arrangements préalables d'obsèques, le Ministre peut transférer l'un ou la totalité des

neral plans entered into by the person whose licence is suspended, lapsed or surrendered or by the licensee who is unable or unwilling to perform the contracted service, to another licensee or other licensees, with notice to the persons affected by the assignment.

(c) by repealing subsection (6) and substituting the following:

11(6) An assignment under subsection (5) or (5.1) is effective to assign the pre-arranged funeral plans specified in the assignment and the interest of the person or licensee in any agreement with a financial institution under section 5 with respect to money paid under the pre-arranged funeral plans, and is binding on all persons affected by the assignment.

11 Section 12 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

12(1) Except as provided by this section and sections 6.1 and 6.2, this Act does not apply to pre-arranged funeral plans entered into before June 20, 1963.

(b) in paragraph (4)(a) by striking out “with a trust company or a credit union” and substituting “with a financial institution”.

12 Section 13 of the Act is amended by striking out “the trust company or credit union” and substituting “the financial institution”.

13 Section 14 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (i) the following:

(i.1) prescribing the losses for which compensation is payable from the Compensation Fund;

arrangements préalables d’obsèques passés par la personne dont le permis est suspendu, expiré ou rendu ou par le titulaire du permis qui ne peut ou ne veut fournir les services prévus, à un ou plusieurs autres titulaires de permis après en avoir avisé les personnes concernées par le transfert.

c) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

11(6) Un transfert effectué en vertu du paragraphe (5) ou (5.1) est exécutoire pour transférer les arrangements préalables d’obsèques déterminés dans le transfert et le droit de la personne ou du titulaire de permis dans toute entente avec une institution financière en vertu de l’article 5 relativement à l’argent versé aux termes des arrangements préalables d’obsèques et lie toutes les personnes en cause.

11 L’article 12 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

12(1) Sauf dans les cas prévus au présent article et aux articles 6.1 et 6.2, la présente loi ne s’applique pas aux arrangements préalables d’obsèques conclus avant le 20 juin 1963.

b) à l’alinéa (4)a), par la suppression des mots «d’une compagnie de fiducie ou d’une caisse populaire» et leur remplacement par les mots «d’une institution financière».

12 L’article 13 de la Loi est modifié par la suppression des mots «une compagnie de fiducie ou une caisse populaire» et leur remplacement par les mots «une institution financière».

13 L’article 14 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction après l’alinéa i) de ce qui suit:

i.1) prescrivant les pertes pour lesquelles des indemnités sont payables sur le Fonds d’indemnisation;

(i.2) respecting the administration of the Compensation Fund;

(i.3) respecting the investing of money in the Compensation Fund and the paying out of money from the Compensation Fund;

(i.4) prescribing the amount of levies to be paid for deposit to the credit of the Compensation Fund and the time within which the levies are to be paid;

(i.5) respecting the purchase of insurance to supplement the Compensation Fund;

(i.6) respecting appeals from a refusal to pay out of the Compensation Fund;

(i.7) respecting the powers and duties of the Board;

(i.8) respecting payment out of the Compensation Fund for claims and procedures to be followed with respect to payments out of the Compensation Fund;

(i.9) respecting limitations on the amount of any claim against the Compensation Fund;

(i.91) respecting limitations as to when a claim against the Compensation Fund may be made;

(i.92) respecting audits of the Compensation Fund;

(b) by repealing paragraphs *(j)* to *(p)*;

(c) by repealing paragraph *(u)* and substituting the following:

(u) respecting the manner in which a financial institution shall maintain records with respect to each pre-arranged funeral plan in relation to which money has been paid to the financial institution;

i.2) concernant l'administration du Fonds d'indemnisation;

i.3) concernant l'investissement de sommes au Fonds d'indemnisation et le paiement de sommes sur ce fonds;

i.4) prescrivant le montant des contributions qui doivent être déposées au crédit du Fonds d'indemnisation et le délai dans lequel elles doivent être payées;

i.5) concernant la souscription d'assurances pour compléter le Fonds d'indemnisation;

i.6) concernant les appels contre les refus de faire des paiements sur le Fonds d'indemnisation;

i.7) concernant les pouvoirs et fonctions de la Commission;

i.8) concernant le paiement des réclamations sur le Fonds d'indemnisation et les procédures à suivre pour les paiements sur le Fonds d'indemnisation;

i.9) concernant les limites du montant de toute réclamation contre le Fonds d'indemnisation;

i.91) concernant les limites relatives au moment où une réclamation contre le Fonds d'indemnisation peut être faite;

i.92) concernant les vérifications du Fonds d'indemnisation;

b) par l'abrogation des alinéas *j)* à *p)*;

c) par l'abrogation de l'alinéa *u)* et son remplacement par ce qui suit:

u) concernant la tenue des dossiers d'une institution financière relativement à chaque arrangement préalable d'obsèques pour lequel des sommes ont été payées à l'institution financière;

(d) in paragraph (v) by striking out “a trust company or credit union” and substituting “a financial institution”.

14 *Section 3 of the Embalmers and Funeral Directors Act, chapter 64 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by adding after subsection (6) the following:*

3(7) The Board shall perform such other duties and exercise such other powers as are imposed or conferred on the Board by or under any Act.

15 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

d) à l’alinéa v), par la suppression des mots «une compagnie de fiducie ou une caisse populaire» et leur remplacement par les mots «une institution financière».

14 *L’article 3 de la Loi sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres, chapitre 64 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par l’adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit:*

3(7) La Commission doit s’acquitter des autres fonctions et exercer les autres pouvoirs qui sont imposés ou conférés par la Commission, par toute loi et sous son régime.

15 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*